

GE_GERICHTE PM/768/2021 vom 30. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_768_2021

FR: GE_GERICHTE PM/768/2021 du 30 août 2021

IT: GE_GERICHTE PM/768/2021 del 30 agosto 2021

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);ASSISTANCE JUDICIAIRE |
CPP.135; RAJ.16; RAJ.5

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

E. 2

Le requérant conteste la réduction du temps consacré par ses soins, le 23 juillet 2021, à "[l']Analyse du dossier de la procédure transmis par le Tribunal d'application des peines et des mesures et prise de notes".

E. 2.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 2.2

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2.). Le temps dédié à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction de la durée effectivement consacrée, pour autant que l'activité soit nécessaire. D'autant plus de retenue s'imposera que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé maîtriser la cause et /ou que le dossier n'a pas connu de

développements particuliers (AARP/111/2021 du 21 avril 2021 consid. 5.3).

E. 2.3

Selon le recourant, le dossier de la procédure comportait 161 pages, dont plusieurs préavis quant à la libération conditionnelle de B_____, il était contraire à la diligence de l'avocat d'exiger une vitesse d'analyse de 15 secondes par page. Au surplus, il n'avait pas facturé le temps passé par M e D_____ à prendre connaissance du dossier, activité pourtant nécessaire en vue de l'audience. L'argumentation du recourant visant à diviser le temps accordé pour l'analyse du dossier par son nombre de pages ne saurait être suivie. Il ne paraît pas pertinent de s'en tenir à une analyse purement mathématique afin de déterminer si le temps accordé par le TAPEM était objectivement suffisant ou non. En effet, le nombre de pages du dossier n'est pas toujours révélateur de sa complexité et du temps nécessaire à son étude, toutes les pages n'ayant pas la même pertinence et ne méritant pas la même attention. On peut attendre d'un avocat expérimenté qu'il repère rapidement les éléments clés du dossier, ce d'autant plus que le recourant a été le défenseur d'office de B_____ dans la P/1_____/2019, de sorte qu'il connaissait déjà son parcours, sa personnalité et ses antécédents. Au surplus, cette prise de connaissance du dossier le 23 juillet 2021 avait pour objectif premier d'indiquer au TAPEM si le recourant souhaitait la tenue d'une audience ou le dépôt d'observations écrites, à cet égard une durée de 40 minutes d'analyse apparaît largement suffisante. Étant précisé que le TAPEM a admis une durée de 2 heures et 15 minutes pour la préparation de l'audience par M e D_____, ce poste comprend implicitement la prise de connaissance du dossier. En l'occurrence, au vu de l'absence de complexité particulière du dossier, de son volume limité et du fait que le recourant en avait une bonne connaissance, les 40 minutes retenues par le TAPEM pour l'activité déployée par ses soins le 23 juillet 2021 ne paraissent pas inadéquates et seront confirmées. Partant, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique sur ce point.

E. 3

Le recourant conteste l'absence d'indemnisation des trois visites à son mandant, à l'Établissement fermé de C_____, les 21 octobre 2020, 17 novembre 2020 et 5 mars 2021.

E. 3.1

L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ ; ACPR/360/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1), sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208/209; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019 n. 68 ad art. 136). L'activité antérieure à la prise d'effet ou, au plus tard, à la nomination de l'avocat, n'est pas prise en charge par l'assistance juridique (AARP/379/2013 du 20 août 2013; AARP/437/2013 du 23 septembre 2013; AARP/465/2013 du 8 octobre 2013; AARP/546/2013 du 13 novembre 2013), de même que celle exercée entre deux nominations (AARP/440/2013 du 24 septembre 2013).

E. 3.2

En l'espèce, M e A_____ a été nommé en qualité de défenseur d'office de B_____ dans le cadre de la présente procédure par ordonnance du 22 juillet 2021. L'activité antérieure à la nomination de l'avocat n'est pas prise en charge par l'assistance juridique, de sorte que c'est à juste titre que le TAPEM n'a pas indemnisé le défenseur d'office pour les parloirs des 21 octobre 2020, 17 novembre 2020 et 5 mars 2021. Partant, la décision du TAPEM n'apparaît

nullement critiquable.

E. 4

Le recourant critique enfin la décision querellée en tant que le TAPEM n'a pas appliqué le forfait usuel de 20%.

E. 4.1

Selon les instructions du pouvoir judiciaire du 17 décembre 2004 – disponibles sur le site Internet de l'État de Genève – les frais de courriers et de téléphones, c'est-à-dire les frais et le temps consacré à ces activités, sont pris en compte sur la base d'un forfait correspondant à 20% des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité (ACPR/19/2014 du 9 janvier 2014 ; ACPR/74/2013 du 5 mars 2013 ; ACPR/559/2012 du 14 décembre 2012), ou de 10% au-delà de 30 heures de travail. Il n'en demeure pas moins que ce forfait doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question le forfait alloué pour la correspondance et les téléphones, il doit établir que la procédure a généré une correspondance et un nombre de téléphones particulièrement importants susceptibles d'excéder les heures de travail correspondantes au tarif horaire de CHF 200.-. En règle générale, il suffit que la somme allouée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à cette activité. L'autorité peut ainsi s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire, dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2). Les entretiens avec la famille du prévenu ne sont en principe pas indemnisés par l'assistance juridique, ne relevant pas de la défense (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.1.4.4 et 8.2.2.2 confirmé sur ce point par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.4; AARP/500/2013 du 28 octobre 2013).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant allègue que les pièces produites lors de l'audience attestent des nombreux courriels échangés tant avec la mère de son mandant qu'avec la D resse E_____. Selon lui, ces courriels laissent entendre qu'un certain nombre d'échanges téléphoniques avaient eu lieu avec la mère de B_____, de même qu'une discussion approfondie avec le médecin précité. Le recourant ne dit pas en quoi le forfait de 10% octroyé pour le poste "Courriers/téléphones" ne couvrirait pas les frais et le temps concrètement consacré à cette activité in casu . Les courriels produits concernent pour la plupart des échanges antérieurs à la date de nomination du défenseur d'office et ne peuvent, à ce titre, pas être pris en considération (cf. supra consid. 4.1). De surcroît, il sera rappelé que le rôle du défenseur d'office ne s'étend pas à des démarches qui relèvent plutôt de l'assistance sociale ou du soutien. S'agissant plus particulièrement du nombre de téléphones et de courriels nécessaires à l'accomplissement de son mandat, le recourant n'allègue pas que le dossier était de nature à en occasionner un nombre tel qu'il justifierait de revoir, à la hausse, le montant alloué. Ainsi, l'allocation d'un forfait de 10% pour ce poste est pleinement justifiée.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.